

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Abonnements
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seule) : 42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil
mensuel : 48 fr.
Recueil mensuel (seul) : 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil
mensuel et Recueil Sirey : 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (Ch. des req.) : Séparation de corps ; devoir conjugal ; abstention du mari ; injure grave. — *Cour de cassation* (Ch. civ.) : Pourvoi ; recevabilité ; comparution à une expertise ; réserves ; comptes ; révision ; redressement ; conditions légales ; précisions nécessaires ; article 541 du Code de procédure civile. — *Cour d'appel de Paris* (4^e Ch.) : Sujet allemand ; demandeur principal ne possédant pas d'immeuble en France ; matière commerciale ; exception de « caution judicatum solvi » valablement opposée devant la Cour ; contestation ; invocation, sans portée, de l'article 11 du traité de Francfort ; article 1^{er} de la loi du 5 mars 1895 ; applicabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e Ch.) : Caveau funéraire ; article 1128 du Code civil ; chose hors du commerce ; inaliénabilité ; nullité de la vente. — *Tribunal civil d'Angers* (1^{re} Ch.) : Société anonyme ; actions d'apports ; cession ; administrateur délégué ; pouvoirs insuffisants ; non obligation pour la société de régulariser le transfert.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (Ch. crim.) : Compétence ; diffamation ; ministre du culte ; désignation sous sa qualité officielle ; appel du ministère public ; notification verbale au prévenu ; presse. — *Cour d'assises* : liste de jury ; droit de récusation ; dispenses accordées légalement ; tirage régulier ; loi du 8 décembre 1897 ; supplément d'information du président des assises ; délégation à un juge de paix pour audition de témoins ; communication de cette délégation au conseil de l'accusé ; secret professionnel ; médecin. — *Contrefaçon* ; confiscation des objets contrefaits ; remise impossible ; évaluation des réparations civiles dues au breveté ; date à laquelle remontent les effets de la confiscation ; dépréciation des objets contrefaits depuis l'assignation. — *Cour d'assises de la Corse* : Double assassinat ; complicité.

CHRONIQUE.
ROLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE LA SEINE : Audiences du mercredi 14 juin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

Présidence de M. Tanon, président

Audience du 22 février 1899

SÉPARATION DE CORPS. — DEVOIR CONJUGAL. — ABSTENTION DU MARI. — INJURE GRAVE.

L'abstention du mari de remplir le devoir conjugal n'est pas, à elle seule, une injure grave entraînant la séparation de corps, lorsqu'il n'est pas établi qu'elle a été volontaire.

Il n'y a pas davantage une cause de séparation de corps, dans ce fait, qu'un cours de l'instance, le mari a attribué cette abstention à la résistance ou à un défaut de conformation de sa femme, si cette alléguation n'a pas été faite dans une intention injurieuse.

Mme Dufeu a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Rouen du 6 août 1898 rendu au profit de son mari.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Denis, la plaidoirie de M. Gosset et les conclusions conformes de M. l'avocat général Melcot, a statué en ces termes :

« La Cour ;
« Sur le moyen unique pris de la violation des articles 231 et 1315 du Code civil et des règles en matière de preuve :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, s'il résulte d'un certificat médical qu'après que la vie commune avait duré plusieurs années entre les époux Dufeu, la femme avait conservé les attributs physiques de la virginité, il n'est pas établi que l'inaccomplissement par le mari du devoir conjugal ait été volontaire ; que, d'autre part, il est apprécié par l'arrêt d'après l'enquête que les propos par lesquels le mari avait attribué son abstention à la résistance de sa femme ou à une difformité native n'ont pas été tenus dans une intention injurieuse.

« Attendu, qu'en décidant par ces motifs, que la dame Dufeu n'avait pas fait la preuve des torts qu'elle imputait à son mari et en rejetant par suite la demande de divorce qu'elle avait intentée, la Cour de Rouen n'a pas violé les règles de la preuve ni les dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; qu'elle en a fait au contraire une juste application ;

« Par ces motifs ;
« Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 6 août 1898. »

OBSERVATIONS. — Si le refus du devoir conjugal ne constitue pas en soi une cause péremptoire de divorce ou de séparation de corps, il peut, suivant les circonstances motiver la dissolution du mariage à titre d'injure grave (Carpentier t. 1^{er} n° 11) ; C. de Besançon 26 juin 1889 (Monit. judic. Lyon, 17 janvier 1890) Trib. civ. Seine 29 décembre 1891 (Gaz. not. 1892 n° 257).

Et il appartient aux juges du fond d'apprécier ces circonstances : C. de cassation, 19 janvier 1892 (Sir. 1892.1.78; Dal. 1892.1.424).

Suffira-t-il à la femme d'établir que son mari n'a jamais eu de rapports avec elle, pour que le mari soit dès lors, tenu de détruire la présomption d'offense résultant de la non consommation du mariage ? Quelques décisions l'ont admis : C. de Besançon 26 juillet 1889 (Sir. 1889.2.136; Dal. 1893.1.149) ; C. d'Agen 22 décembre 1891 (Sir. 1892.2.208; Dal. 1892.2.148).

Mais le système contraire est plus générale-

ment suivi : Cour de cassation 20 décembre 1892 (Sir. 1893.1.306; Dal. 1893.1.449). Le fait, dit M. le conseiller Denis, dans son rapport (sous l'arrêt précité) qu'après que la vie commune s'est prolongée, la femme a conservé les attributs physiques de la virginité, n'implique pas nécessairement les torts du mari, puisqu'il est possible qu'il soit dû au refus persistant de la femme.

La femme doit donc encore établir que le refus du devoir conjugal a le caractère d'une injure : C. de Caen 2 mai 1892 (Rec. an. Caen et Rouen 1892.1.177) ; Trib. civ. Seine 12 juillet 1895 (Gaz. des Tribunaux du 10 novembre 1895) ; Consulter Pandectes françaises, v° Divorce, nos 780 et suivants.

Il a été jugé dans le même sens que l'arrêt ci-dessus rapporté que l'injure ne peut résulter, de la part du mari, que d'un refus volontaire de celui-ci d'accomplir, dans la mesure du possible, en égard à la conformation et aux dispositions physiques soit de sa femme, soit de lui-même, l'acte conjugal (C. d'Angers 15 janvier 1896, La Loi, 40 mars 1896).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Présidence de M. le premier président Mazeau

Audience du 28 février 1899

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — COMPARUTION A UNE EXPERTISE. — RÉSERVES. — COMPTES. — RÉVISION. — REDRESSEMENT. — CONDITIONS LÉGALES. — PRÉCISIONS NÉCESSAIRES. — ARTICLE 541 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Le fait par le demandeur en cassation d'avoir, portivement au dépôt du pourvoi, comparu à une expertise ordonnée par l'arrêt attaqué, ne saurait lui être opposé, à titre de fin de non-recevoir, comme constituant un acte d'acquiescement volontaire, alors surtout que, d'après le rapport même des experts, il a, « des les premiers rendez-vous », formulé des réserves expresses au sujet de son pourvoi.

Pour faire redresser, dans un compte, les erreurs, omissions, fautes ou doubles emplois, il faut non seulement produire le détail même de ce compte, mais encore indiquer, spécialement et limitativement, les articles à rectifier.

Doit être cassé, comme violant ce principe, l'arrêt qui, en confiant à des experts la vérification d'un compte précédemment réglé, les charge, par une formule générale et sans autre précision, de réviser toutes erreurs ou omissions ou tous doubles emplois qui pourraient exister dans ce compte.

Les consorts Granger ont formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris, du 3 mars 1897, rendu au profit des époux Simonot.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Fabreguettes, les plaidoiries de M^{es} Boivin-Champeaux et Durnerin, et les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, a statué en ces termes :

« La Cour ;
« Sur la fin de non-recevoir, opposée au pourvoi prise de l'exécution volontaire de l'arrêt attaqué ;
« Attendu qu'il n'a été procédé à l'expertise qu'après le dépôt du pourvoi ; que, de plus, les experts ont énoncé dans leur rapport, sans y contredire, cette déclaration que : « des les premiers rendez-vous, les consorts Granger ont formulé les plus expresses réserves, au sujet du pourvoi formé par eux » ; que, dans ces conditions, la fin de non-recevoir n'est pas justifiée ;

« Rejette la fin de non-recevoir ;
« Et statuant sur l'unique moyen du pourvoi :
« Vu l'article 541 du Code de procédure civile ;
« Attendu que pour faire redresser, dans un compte, les erreurs, omissions, fautes ou doubles emplois, il faut non seulement produire le détail même de ce compte, mais encore indiquer spécialement et limitativement les articles qui doivent être rectifiés ;
« Attendu qu'après avoir constaté que, le 16 juin 1885, un compte avait été arrêté entre les parties, l'arrêt attaqué en a ordonné la vérification par experts, lesquels « devront réviser toutes erreurs, omissions ou tous doubles emplois qui pourraient exister dans ce compte » ; qu'en prescrivant, par cette formule générale, la révision d'un compte précédemment réglé, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

« Par ces motifs ;
« Casse... mais seulement en ce qui touche la révision du compte arrêté le 16 juin 1885, l'arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1897 ; renvoie devant la Cour d'Orléans. »

OBSERVATIONS. — La participation d'une partie à une enquête ne saurait être considérée comme un acquiescement au jugement interlocutoire qui l'a ordonnée, lorsque cet acquiescement a été accompagné de réserves expresses : C. de cassation, 6 août 1895 (Sirey 1895.1.136) ; idem, 20 mars 1889 (Sir. 1890.1.15) ; idem, 29 janvier 1894 (Sir. 1896.1.68).

Les mêmes principes sont appliqués aux jugements qui ordonnent une expertise : C. de cassation, 20 mars 1876 (Dalloz 1876.1.328) ; idem, 27 février 1860 (Sir. 1860.1.561; Dal. 1860.1.137) ; Pandectes françaises, v° Acquiescement, n° 479.

Le redressement d'un compte ne peut être ordonné lorsqu'il n'est pas présenté avec indication précise des erreurs, omissions, fautes ou doubles emplois : C. de cassation, 9 novembre 1875 (Sir. 1877.1.316) ; idem, 21 décembre

1874 (Sir. 1874.1.78; Dal. 1876.1.107) ; idem, 22 novembre 1881 (Sir. 1883.1.196; Dal. 1882.1.339).

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e Ch.)

Présidence de M. Thibierge

Audience du 6 mai 1899

SUJET ALLEMAND. — DEMANDEUR PRINCIPAL NE POSSÉDANT PAS D'IMMEUBLE EN FRANCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — EXCEPTION DE « CAUTION JUDICATUM SOLVI » VALABLEMENT OPPOSÉE DEVANT LA COUR. — CONTESTATION. — INVOCATION, SANS PORTÉE, DE L'ARTICLE 11 DU TRAITÉ DE FRANCFORT. — ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 5 MARS 1895. — APPLICABILITÉ.

Depuis 1895, les sujets allemands sont, en matière commerciale, lorsqu'ils sont demandeurs principaux devant un Tribunal français, ou intervenants, tenus de fournir caution judicatum solvi, à moins qu'ils ne possèdent, en France, des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts pouvant résulter du procès (article 1^{er} de la loi du 5 mars 1895), ou qu'ils n'aient été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire (article 3 de la Convention internationale du 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne).

L'article 11 du traité de Francfort du 11 mai 1871, qui prend comme base des relations commerciales des deux pays le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, ne saurait être utilement invoqué pour les affranchir de cette obligation de fournir caution.

Ses dispositions n'ont eu, en effet, d'autre but que d'assurer aux nationaux des deux pays, sur le pied de la nation la plus favorisée, pour eux et pour leurs agents, le libre exercice et la sécurité réciproque de leurs relations et de leurs transactions commerciales, mais elles n'ont entendu viser ni les contestations et les litiges commerciaux, ni la condition générale des étrangers, ni surtout les lois de procédure.

Mme veuve Comtesse, née Brucker, de nationalité allemande, a, par exploit du 27 juillet 1896, assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine, M. Bourgeois, liquidateur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie « La Provinciale », en paiement d'une somme de 4.300 fr., montant d'un sinistre dont elle avait été la victime.

Le Tribunal, par jugement du 15 juin 1898, a débouté Mme Comtesse de sa demande et l'a condamnée aux dépens.

Mme Comtesse a interjeté appel de cette décision.

M. Bourgeois, es qualité, a pris des conclusions exceptionnelles tendant, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 5 mars 1895, qui a modifié l'article 16 du Code civil et abrogé l'article 423 du Code de procédure civile, à obliger Mme veuve Comtesse à fournir Caution judicatum solvi suffisante pour assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts qu'il était en droit de lui réclamer devant la Cour. Et ajoutant que faute par ladite dame de fournir ladite caution, dans le délai qui lui sera imparti, elle serait déclarée dès à présent non recevable dans l'appel qu'elle avait interjeté.

Mme Comtesse a répondu que, sujette allemande, elle invoquait le traité de Francfort et la Convention internationale intervenue le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne, qui, selon elle, dispensaient de la caution judicatum solvi, en matière commerciale, les justiciables des deux nations contractantes. Elle ajoutait que la loi du 5 mars 1895 invoquée par le demandeur à l'exception n'avait ni modifié, ni abrogé les dispositions contenues au traité et à la convention internationale sus visés.

La Cour, après avoir entendu M^{re} Dufraisne, avocat de M. Bourgeois, es qualités, M^{re} Jeanneau, avocat de Mme Comtesse et M. Lafon, avocat général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour ;
« Considérant que la veuve Comtesse a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 15 juin 1898, lequel l'a déboutée de la demande en paiement de la somme de 4.300 francs montant d'un sinistre, par elle formée contre Bourgeois, pris au nom et comme liquidateur de la Compagnie d'assurances contre l'incendie « La Provinciale », que la veuve Comtesse est de nationalité allemande, qu'elle demeure à Kassel, commune de Hilsprich (Alsace-Lorraine), et qu'elle ne possède aucun immeuble en France ;

« Que, par des conclusions signifiées à la date du 23 novembre 1898, Bourgeois es qualités, invoquant les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 5 mars 1895, a demandé que l'appelante soit tenue, sous peine d'être, dès à présent, déclarée non recevable dans son appel, de donner caution judicatum solvi suffisante pour assurer le paiement des dommages-intérêts et des frais résultant du procès, auxquels elle pourrait être condamnée ;

« Que, pour se soustraire à l'obligation de fournir la caution qui lui est ainsi réclamée, la veuve Comtesse qui n'invoque d'ailleurs, aucun motif à l'encontre de la recevabilité de cette demande, allègue que le traité de Francfort de 1871 et la convention internationale intervenue entre la France et l'Allemagne en 1880, dispensent de cette caution, en matière commerciale, les justiciables appartenant à chacune des deux nations et que la loi du 5 mars 1895 n'a pas pu modifier ni abroger lesdits traités ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 11 du traité

de Francfort du 10 mai 1871, les gouvernements français et allemand ont, à la vérité, pris « pour base de leurs relations commerciales » le régime du traitement « réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée » et qu'il a été stipulé, en outre, que, dans cette règle seraient compris « l'admission et le traitement des sujets des deux nations, ainsi que de leurs agents » ; mais que ces dispositions concertées uniquement en vue de remplacer « les traités de commerce... annulés par la guerre » n'ont eu manifestement d'autre but que d'assurer aux nationaux des deux pays, sur le pied de la nation la plus favorisée, pour eux et pour leurs agents, le libre exercice et la sécurité réciproque de leurs relations et de leurs transactions commerciales ;

« Qu'elle ne visait, en effet, ni les contestations et les litiges commerciaux, ni la condition générale des étrangers, ni surtout les lois de procédure ; qu'on ne saurait, par suite, et en l'absence d'une stipulation formelle et expresse s'appliquant aux actions en justice et accordant réciproquement au sujet des deux nations « le libre accès auprès des Tribunaux » en faire résulter la dispense de fournir la caution judicatum solvi ; que telle ne pouvait être, d'ailleurs, la pensée des deux Gouvernements contractants, puisque à cette époque la dispense de la caution en matière commerciale résultait encore pour les étrangers de la législation alors en vigueur en France ;

« Que, dans ces circonstances, la disposition finale de l'article 11 du traité de Francfort ne saurait autoriser la veuve Comtesse à se prévaloir, à l'appui de sa prétention, d'aucun des traités antérieurs, ou postérieurs, par suite desquels des étrangers ont été admis, en France, par voie de réciprocité, au libre accès devant les Tribunaux et dispensés de tout droit, caution, ou dépôt ; qu'il résulte donc, de tout ce qui précède, qu'en modifiant la législation antérieure et en imposant en toute matière, et, par suite, en matière commerciale, à l'étranger, demandeur principal, ou intervenant, devant les Tribunaux français, l'obligation de donner caution, la loi du 5 mars 1895 n'a porté aucune atteinte aux droits résultant pour les sujets allemands du traité de Francfort ;

« Considérant que l'article 3 de la Convention internationale conclue le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne s'est borné à dispenser les sujets de chacun des deux pays admis dans l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire de toute caution ou dépôt pouvant être exigé des étrangers plaissant contre les nationaux par la législation du pays où l'action serait exercée ; mais que si cette disposition conçue, d'ailleurs, dans les termes les plus généraux, ne pouvait, en fait, être appliquée, à cette époque, qu'en matière civile, elle n'avait pas pour but et n'a pas pu avoir pour conséquence de changer la situation internationale résultant du traité de Francfort, ni de restreindre, pour les deux nations contractantes, le droit de modifier leur législation respective ; que la loi du 5 mars 1895 n'a, du reste, porté non plus aucune atteinte, ni fait subir aucune modification, ou restriction, à la convention dont s'agit ;

« Considérant, en conséquence, que Bourgeois es qualités est bien fondé à demander que la veuve Comtesse soit tenue de fournir caution ; qu'il y a lieu pour la Cour, à raison des éléments d'appréciation dont elle dispose, de fixer à la somme de 1.000 francs le montant de ladite caution ;

« Par ces motifs ;
« Déclare Bourgeois es qualités recevable dans ses conclusions à fin caution judicatum solvi ; ordonne avant faire droit que dans les huit jours du présent arrêt, la veuve Comtesse, étrangère, sera tenue de donner bonne et valable caution, qui sera présentée, en la forme ordinaire, pour la somme de 1.000 francs, à laquelle la Cour évalue les condamnations qui pourraient être prononcées contre ladite dame veuve Comtesse en dommages intérêts et frais, résultant du procès, au profit de Bourgeois es qualités, sur l'appel par elle interjeté du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 juin 1898 ; sinon, et faute par elle de se faire, dans le délai qui vient de lui être imparti, et celui passé, déclarer, dès à présent, ladite veuve Comtesse non-recevable dans son appel ;

« La déclare mal fondée en toutes ses fins et conclusions sur le présent incident, l'en déboute ; et la condamne aux dépens dudit incident. »

OBSERVATIONS. — La caution judicatum solvi peut-elle être demandée devant la Cour, si elle n'a pas été demandée en première instance ? Aucun doute n'existe pour la solution de cette question ; la jurisprudence est constante à cet égard. V. notamment : C. de Nancy 22 janvier 1889 (Dalloz périm. 1889.2.24) ; C. de Paris 23 janvier 1891 (idem 1892.2.317) ; C. de Chambéry 26 février 1894 (idem 1896.2.150).

Après la signature du traité de Francfort, les sujets allemands prétendirent invoquer les dispositions de l'article 11 dudit traité (portant que la France et l'Allemagne prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée), pour être dispensés de l'obligation de fournir caution judicatum solvi, comme le sont par voie de réciprocité les nationaux de certains pays, notamment la Russie et la Suisse ; mais les Tribunaux n'accueillirent pas favorablement leur prétention et décidèrent que le traité en question n'avait entendu viser que les relations commerciales des deux pays et non pas de résoudre la question de la liberté de l'accès de leurs Tribunaux ; voir notamment l'arrêt de la Cour de Nantes précité.

La caution a donc été exigée, excepté bien entendu, en matière de commerce, puisqu'à cette époque, les étrangers en étaient formellement dispensés : Trib. civ. Bastia, 29 avril 1873 (Dal. 1873.3.79).

Puis est intervenue la convention franco-allemande du 20 février 1880, qui a dispensé de cette obligation de la caution judicatum solvi,

les plaideurs ayant été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Enfin a été promulguée la loi du 5 mars 1898, astreignant les étrangers demandeurs principaux, ou intervenants, à la caution *judicatum solvi* en matière commerciale, loi qui n'a fait qu'étendre une règle existant déjà en matière civile, mais qui n'a porté aucune atteinte aux dispositions du traité de Francfort ni à la convention internationale du 20 février 1880.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e Ch.)

Présidence de M. Laneyrie

Audience du 8 mars 1899

CAVEAU FUNÉRAIRE. — ARTICLE 1128 DU CODE CIVIL. — CHOSE HORS DU COMMERCE. — INALIÉNABILITÉ. — NULLITÉ DE LA VENTE.

Le droit réel, résultant de la concession d'un terrain, qui dépend d'un cimetière pour être affecté à la sépulture des défunts, n'est pas dans le commerce, pas plus que l'autorisation administrative d'user d'une sépulture comme de caveau provisoire.

In conséquence, toute aliénation qui comporte la cession de droits de cette nature est nulle, par application de l'article 1128 du Code civil.

Cette solution a été consacrée par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M. de Chasse pour les consorts Marc, de M. Bertin pour M. Simonet, et sur les conclusions de M. le substitut Courtin :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'à tort et sans droit Simonet a fait signifier au préfet de la Seine défense de laisser procéder sans son autorisation à toute ouverture ou fermeture du caveau funéraire sis au cimetière de l'Est, à Paris, 73^e division, n° 30.615, à toute exhumation ou inhumation de corps dans le caveau, à toutes réparations ou autres travaux ;

« Attendu que, si Simonet s'est rendu adjudicataire suivant procès-verbal de Sabot, notaire, du 1^{er} février 1896, du fonds de commerce d'entreprise de monuments funéraires dépendant de la faillite d'Aimé Marc et du matériel servant à l'exploitation de ce fonds, le droit à l'usage, à titre de caveau provisoire, de la sépulture dont il s'agit n'a pas été compris dans les objets vendus ;

« Que le procès-verbal invoqué ne mentionne pas expressément ce caveau ;

« Que cependant le syndic de la faillite d'Aimé Marc avait été autorisé par ordonnance du juge-commissaire à faire vendre, avec le fonds de commerce du failli, son droit au bail, son matériel, ses marchandises et le droit au caveau provisoire ; que l'omission de ce droit au caveau dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a donc été volontaire et s'explique par les doutes du vendeur sur l'inaliénabilité de pareil droit ;

« Qu'on ne saurait supposer qu'en vendant le droit au bail des lieux où s'exploitaient les fonds de commerce d'Aimé Marc, avec les augmentations ou améliorations apportées par le failli dans les termes et conditions où il les possédait lui-même, le syndic est le notaire aient implicitement vendu ou entendu vendre et que Simonet est entendu acquiescer le droit au caveau provisoire ; que la modicité du prix de l'adjudication qui n'excède pas 1725 francs, fait présumer le contraire ;

« Attendu d'autre part que l'intention des parties de vendre et d'acheter ce droit fut elle certaine, la vente dont il s'agit serait nulle ; qu'aux termes de l'article 1128 du Code civil, les choses qui sont dans le commerce peuvent seules être l'objet de conventions ; que l'autorisation administrative d'user d'une sépulture comme de caveau provisoire n'est pas dans le commerce ; qu'à plus forte raison n'y est pas le droit réel résultant de la concession d'un terrain dépendant d'un cimetière pour être affecté à la sépulture des défunts ;

« Attendu dès lors, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si Aimé Marc était ou non régulièrement titulaire du caveau funéraire, dont il avait été autorisé à se servir comme de caveau provisoire pour les besoins de son commerce, qu'il n'a pu transmettre ses prétendus droits à Simonet, ni celui-ci les acquiescer ;

« Par ces motifs ;

« Déclare nulle la défense signifiée au Préfet de la Seine, à la requête de Simonet, suivant exploit de Vigneron, huissier à Paris du 3 juillet 1896 ; en fait main-lévé pure et simple ;

« Dit qu'il y a lieu à dommages-intérêts ;

« Condamne Simonet aux dépens. »

OBSERVATION. — Les concessions dans les cimetières sont hors du commerce ; on en a conclu qu'elles ne pouvaient être comprises dans la masse héréditaire pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible ; par application du même principe elles ne peuvent être cédées à des tiers. Consulter : C. de cassation, 7 avril 1857 (Daloz, 1857.1.311), C. de Lyon, 4 février 1875 (Dal., 1875.2.161) ; C. de Lyon, 7 juillet 1883 (Dal., 1883.2.34).

Toutefois, un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 17 août 1880, dans des circonstances de fait qui ne présentent, du reste, aucune analogie avec celles sur lesquelles a statué le jugement rapporté, a admis que les terrains concédés pouvaient être cédés lorsque les usages locaux l'autorisaient et qu'il n'y avait d'ailleurs dans l'acte de concession aucune clause l'interdisant (Daloz, 1881.2.16).

TRIBUNAL CIVIL D'ANGERS (1^{re} Ch.)

Présidence de M. Jousseau

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Audience du 10 avril 1899

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS D'APPORTS. — CESSION. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ. — POUVOIRS INSUFFISANTS. — NON OBLIGATION POUR LA SOCIÉTÉ DE RÉGULARISER LE TRANSFERT.

Le pouvoir de recevoir des fonds en vue soit de la souscription d'actions dépendant du fonds social et qui toutes ont dû être souscrites avant la constitution définitive de la Société, soit de l'aliénation d'actions déjà souscrites, c'est-à-dire de partie du fonds social, ne rentre pas dans les actes affectés à l'administrateur-délégué d'une société anonyme.

Dès lors, en recevant de tels fonds, l'administrateur-délégué dépasse ses pouvoirs et fait un acte non prévu à l'égard de la Société, et cette dernière ne saurait être responsable du préjudice qui peut en résulter.

Ces solutions ont été consacrées par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de M. Debacy et Fourcade, tous deux du Barreau de Paris :

« Le Tribunal ;

« Attendu que, le 8 août 1897, Monset, en qualité d'administrateur délégué de la Société Ardoisière de l'Anjou, a reçu de la dame Berthier 12,490 francs pour solde de 20 actions entièrement libérées de la Société anonyme des Ardoisières de la Grand'Maison et lui a délivré une quittance qui devait être échangée le 15 octobre suivant contre un certificat nominatif de 20 actions de la Société Ardoisière de l'Anjou, dont la fusion avec la Grand'Maison au 30 juin 1897, approuvée par les assemblées générales des deux sociétés les 24 et 25 du même mois, est devenue définitive à l'assemblée du 11 septembre suivant par voie d'apport de l'actif de la Grand'Maison à la Société de l'Anjou ; que la lettre de Monset à la dame Berthier du 8 août 1897 relate que la somme reçue solde : 1^{re} 9 actions à 630 francs et 2^e 11 à 620 francs ; mais que ni dans cette lettre ni dans sa quittance du même jour enregistrée à Angers le 11 mars dernier, Monset n'a déterminé les actions promises ni précisé que ces actions fussent au nombre de celles visées par lui dans sa lettre au président du Conseil d'administration du 6 novembre suivant alors que, n'étant plus depuis le 11 septembre administrateur délégué, il écrivait : « Parmi les titres d'apport de la Société de l'Anjou, au nombre de 69, qui sont inscrites en mon nom, il en est 20 qui appartiennent à Mme Berthier et 49 qui sont la propriété de M. de Malleville, lesquels m'ont remis directement les fonds nécessaires à cet achat aux mois d'août et de septembre derniers. » J'ai prié M. Hasseilmann de régulariser par voie civile le transfert régulier de ces titres à leurs propriétaires réels ; je vous prie de ne pas faire d'opposition à cette régularisation. » Par contre, dès à présent, je déclare faire abandon à la Société des 20 actions déposées en garantie de mon mandat d'administrateur... »

« Que, conformément aux énonciations de cette lettre, le 30 septembre 1897, Monset, agissant cette fois en son nom personnel, avait encore reçu des époux de Malleville, par l'intermédiaire de M. Labouret, notaire à Paris, la somme de 25.200 fr. en paiement, lit-on dans la quittance du même jour, enregistrée à Angers le 11 mars 1899, de 40 actions de la Société Ardoisière de l'Anjou avec indication que les titres seraient remis à M. de Malleville fin octobre 1897 ; que le président du conseil d'administration de la Société Ardoisière de l'Anjou, après avoir soumis à ses collègues de Paris cette lettre de Monset, répondit à celui-ci qu'il ne serait fait opposition au transfert de 40 de ses actions à M. de Malleville et de 20 à la dame Berthier ;

« Que, en conséquence de cette réponse, Monset transmit, le 9 novembre, à la Banque parisienne chargée du service des titres de la Société Ardoisière de l'Anjou, un reçu provisoire de 65 actions d'apport de cette Société en priant la Banque d'établir trois certificats nominatifs dont l'un de 20 actions au nom de la dame Berthier et un autre de 40 actions au nom du sieur de Malleville ;

« Que, le 10 novembre, la Banque parisienne objecta que les certificats Berthier et de Malleville ne pourraient être régularisés qu'après actes de cession signifiés à la Société Ardoisière de l'Anjou, en conformité des prescriptions de l'article 1690 du Code civil ;

« Que, sur ces entrefaites, Monset quitta Angers, abandonnant la direction de ses affaires personnelles et laissant comme mandataire son fils qui se substitua le sieur Bardy lequel se fit remettre par la Banque parisienne le reçu ci-dessus visé de 65 actions et ne régularisa pas aux noms des demandeurs le transfert des actions litigieuses dans les conditions indiquées par la Banque parisienne ;

« Que, en considérant comme non acquies au 8 août 1897, la fusion des Sociétés, nonobstant la rétroactivité au 30 juin précédent, de la ratification de l'assemblée générale du 11 septembre, la dame Berthier n'est pas, le 8 août, devenue propriétaire des actions dont la somme de 12,490 francs par elle payée représentait le prix, faute de détermination individuelle des titres achetés par la désignation de leurs numéros ;

« Que, d'autre part, la fusion de la Grand'Maison et de l'Anjou s'étant réalisée par voie d'apport à l'Anjou de l'actif de la Grand'Maison, les actions promises par Monset à la dame Berthier, aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1893, n'étaient, pendant le délai de deux ans de la constitution définitive de la Société résultant de la fusion, cessibles que par la voie civile, avec observation des formalités de l'article 1690 du Code civil ;

« Qu'il est constant que les 65 actions de la Société Ardoisière de l'Anjou, auxquelles se référait le reçu provisoire transmis le 9 novembre 1897 par Monset à la Banque parisienne, étaient en échange de 65 actions de la Grand'Maison, c'est-à-dire 65 actions d'apport régies quant à leur négociation et leur cession par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1893 ; que le même principe est donc à cet égard applicable aux actions que la dame Berthier comme de Malleville se sont proposés d'acquies ;

« Que la Société Ardoisière de l'Anjou, si elle n'a formulé aucune opposition à la cession projetée par Monset, outre que, à l'encontre des prétentions des demandeurs, elle n'a jamais reconnu la réalisation de cette cession, n'a pas pris et n'avait pas à prendre en sa qualité de débitrice cédée, l'initiative de l'accomplissement des formalités de la cession, laquelle ne s'est pas réalisée, les demandeurs au procès n'ayant, à défaut de Monset, fait en temps utile aucune diligence pour la sauvegarde de leurs droits ;

« Que le Tribunal n'a pas à rechercher les mobiles qui ont pu déterminer le mandataire de Monset à ne pas profiter de l'adhésion de la Société pour exécuter l'engagement de son mandant vis-à-vis de personnes dont la confiance avait été décidée par des relations de famille et à vendre à des tiers les actions litigieuses ; que, en suite de son inaction, la Société n'a donc assumé aucune responsabilité ; que, le 30 septembre 1897, Monset n'était plus administrateur délégué et que, vis-à-vis des époux de Malleville il n'a pu que personnellement s'obliger ;

« Que, de son côté, la dame Berthier n'établit pas que Monset, en sa qualité d'administrateur délégué, ait reçu directement des statuts ou du Conseil d'administration ou encore d'une décision de l'assemblée générale le pouvoir de recevoir des fonds en vue, soit de la souscription d'actions dépendant du fonds social qui toutes ont dû être souscrites avant la constitution définitive de la société, soit de l'aliénation d'actions déjà souscrites, c'est-à-dire de partie du fonds social ;

« Que semblable pouvoir ne rentre pas dans les actes affectés à l'administration de la société non plus qu'aux opérations de son commerce et que, à défaut de concession expresse, il ne saurait être juridiquement supposé ;

« Que, d'ailleurs, ce ne fut que le 18 février 1898, postérieurement à la démission de Monset et aux faits générateurs du procès que la mission de l'administrateur délégué a été définie d'une façon générale et permanente par le Conseil d'administration et que cette mission ne comprend le pouvoir ni d'aliéner les actions de la Société ni de recevoir des fonds en vue de pareille aliénation ;

« Qu'il faut conclure des circonstances de fait et de droit ci-dessus analysées que le 8 août 1897, en re-

cevant les 12,490 francs de la dame Berthier, Monset a fait un acte dépassant ses pouvoirs d'administrateur-délégué et non prévu à l'égard de la Société ;

« Que les consorts Berthier et de Malleville sont, en conséquence, auteurs irrécevables que mal fondés à poursuivre contre la Société Ardoisière de l'Anjou condamnation soit à la restitution de sommes dont il est certain qu'elle n'a pas profité, soit à des dommages-intérêts puisque, vis-à-vis des demandeurs, la Société défenderesse n'a commis aucune faute susceptible de causer un préjudice ;

« Par ces motifs ;

« Déboute la dame Berthier, ainsi que les époux Malleville de toutes leurs conclusions tant principales que subsidiaires et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Présidence de M. Loew, président

Audience du 8 juin 1899

COMPÉTENCE. — DIFFAMATION. — MINISTRE DU CULTES. — DÉSIGNATION SOUS SA QUALITÉ OFFICIELLE. — APPEL DU MINISTRE PUBLIC. — NOTIFICATION VERBALE AU PRÉVENU. — PRESSE.

Il ne suffit pas, pour qu'un ministre du culte puisse être considéré comme diffamé à raison de ses fonctions ou de sa qualité, que les articles diffamatoires le désignent sous sa qualité officielle sans le nommer par son nom ; il faut, en outre, que ces articles relèvent des actes de sa fonction ou le prennent à partie comme fonctionnaire, pour que la compétence appartienne à la Cour d'assises.

La loi du 29 juillet 1881 n'ayant pas modifié les règles de l'appel, il faut s'en référer, en matière de presse, au Code d'instruction criminelle : or, aux termes de l'article 205 dudit Code, il suffit que le procureur général notifie son appel en présence du prévenu dans le délai prescrit, et cette notification peut avoir lieu verbalement ; après avoir accepté le débat sans réclamer un délai pour sa défense, le prévenu ne peut se plaindre devant la Cour de cassation de n'avoir pas reçu de citation préalable pour se défendre sur cet appel du ministère public.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chambréaud, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Melcot, du pourvoi formé par Catelain contre un arrêt de la Cour de Caen, en date du 22 mars 1899.

Audience du 9 juin 1899

COUR D'ASSISES. — LISTE DE JURY. — DROIT DE RÉCUSATION. — DISPENSES ACCORDÉES LÉGALEMENT. — TIRAGE RÉGULIER. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — SUPPLÉMENT D'INFORMATION DU PRÉSIDENT DES ASSISES. — DÉLÉGATION À UN JUGE DE PAIX POUR AUDITION DE TÉMOINS. — COMMUNICATION DE CETTE DÉLÉGATION AU CONSEIL DE L'ACCUSÉ. — SECRET PROFESSIONNEL. — MÉDECIN.

On prétendait à tort que, des dispenses non justifiées ont été accordées à plusieurs jurés, et qu'il a été ainsi porté atteinte à l'intégrité de la liste du jury de session et au droit de récusation de l'accusé, si, d'une part, il est expressément constaté par les arrêts qui ont statué sur les demandes de dispense, formées par plusieurs jurés titulaires que trois de ces jurés ont été dispensés du service pour toute la durée de la session à raison de leur état de maladie dûment certifié, et quatre autres, pour deux audiences seulement, après justification par eux faite de la nécessité absolue dans laquelle ils se trouvaient de se rendre, ces jours-là, dans leurs foyers, et si, d'autre part, le résultat du procès-verbal du tirage du jury de jugement que ce tirage s'est régulièrement effectué avec le concours de vingt-neuf jurés titulaires et du premier juré suppléant présent, sans qu'il ait été besoin de recourir à l'adjonction de jurés complémentaires et sans même que la liste des jurés supplémentaires ait été épuisée.

Les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquent qu'à l'instruction préalable, laquelle commence avec le réquisitoire introductif d'information et aboutit à l'arrêt de renvoi qui saisit la Cour d'assises. Sans doute le supplément d'information auquel il peut être procédé par le président, après l'arrêt de renvoi, doit être communiqué au défenseur de l'accusé, et copie doit en être délivrée à ce dernier, de la manière et dans les formes prescrites par les articles 302 et suivants du Code d'instruction criminelle ; mais rien n'indique que le législateur de 1897 ait entendu déroger à ces articles : on ne pourrait donc prétendre qu'il y a eu violation des articles 10 § 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 en ce que, le président des assises ayant procédé à un supplément d'information, les deux actes par lesquels il déléguait ses pouvoirs à un juge de paix pour l'audition de certains témoins n'auraient pas été communiqués au conseil de l'accusé dans les formes prescrites par l'article 10 susvisé.

Ne saurait être considéré comme constituant une violation du secret professionnel la déposition d'un médecin, entendu à l'instruction, qui, à la demande du père de l'accusé, s'est borné à déclarer que « depuis telle année, il avait été, à plusieurs reprises, appelé à donner ses soins à toute la famille dudit accusé, mais qu'il lui était impossible de se rappeler quels étaient ceux des enfants qui étaient décédés et à quel genre d'affection ils avaient succombé ; qu'il lui semblait se souvenir vaguement que l'un de ces enfants, sans pouvoir indiquer lequel, cela datant déjà de longtemps, avait dû succomber à des accidents méningitiques ».

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sevestre, sur la plaidoirie de M. Félix Bonnet et Dufourmentelle, avocats, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Melcot, du pourvoi formé par Bèille contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 6 mai 1899.

CONTREFAÇON. — CONFISCATION DES OBJETS CONTREFAITS. — REMISE IMPOSSIBLE. — ÉVALUATION DES RÉPARATIONS CIVILES DUES AU BREVETÉ. — DATE À LAQUELLE REMONTENT LES EFFETS DE LA CONFISCATION. — DÉPRÉCIATION DES OBJETS CONTREFAITS DEPUIS L'ASSIGNATION.

L'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 dispose que les objets reconnus contrefaits seront confisqués. La confiscation prévue par cet article est obligatoire et les objets contrefaits doivent être remis au propriétaire du brevet ; et si cette remise ne peut plus s'effectuer matériellement lorsque les objets dont s'agit ne sont plus la possession du contrefacteur, les réparations civiles dues au breveté doivent être évaluées d'après les règles du droit commun.

Et c'est à tort que, pour faire cette évaluation, les juges se sont placés au moment où ils prononçaient la confiscation (et non point à la date de l'assignation donnée à la requête du breveté, date à laquelle la confiscation ordonnée produirait rétroactivement son effet) et qu'ils ont tenu compte de la dépréciation

que les objets contrefaits ont pu subir postérieurement à l'assignation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Salantin, sur la plaidoirie de M. Moret, avocat, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Melcot, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, en date du 2 décembre 1898 (pourvoi de M. Combret).

COUR D'ASSISES DE LA CORSE

Présidence de M. Levie-Ramolino

Audiences des 29, 30 et 31 mai 1899

DOUBLE ASSASSINAT. — COMPLIÇITÉ.

Deux accusés seulement comparaissent devant la Cour d'assises, mais quatre autres individus sont impliqués dans cette affaire et tiennent la campagne. Les accusés qui sont présents déclarent se nommer Cirindini Martin et Cirindini André.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

Une vive mésintelligence avait éclaté à la suite d'une contestation de propriété entre les deux familles Furioli et Cirindini, de la commune de Lecci. Elle fut la cause d'une sanglante inimitié. Le 21 mars 1894 Cirindini Marc-Marie tombait sous les coups de ses adversaires ; Cirindini Martin et Cirindini Jacques étaient eux-mêmes blessés.

Traduits en raison de ces attentats devant la Cour d'assises, trois des frères Furioli : Vincent Jean et Jacques, furent condamnés à des peines variant entre huit et vingt ans de travaux forcés, un quatrième, François, bénéficia d'un verdict de non culpabilité.

La condamnation des trois Furioli parut tout d'abord avoir calmé les esprits, mais deux des Cirindini secondés par leurs parents Marc-Marie et Joseph Nicoli ne tardèrent pas à proférer des menaces contre leurs ennemis qui se tinrent désormais sur leurs gardes. Pour mieux endormir la vigilance de ces derniers, Jacques Cirindini demanda à Angelin Furioli un entretien en vue d'une complète réconciliation. Ils s'embrassèrent au mois d'avril 1898 à Croce de Lecci, et il fut convenu qu'à l'avenir les deux familles vivraient librement à leurs affaires et vivraient en bonne harmonie.

Cependant les Cirindini épiaient l'occasion de mettre à exécution leurs projets de vengeance. Elle ne tarda pas à se présenter. Dans la soirée du 21 avril 1898, François Furioli et son jeune frère Baptiste, âgé de 16 ans, se rendirent à Capo di Lecci pour faire leurs adieux à des parents qui devaient partir. Ils passèrent la nuit dans le hameau et le lendemain à la première heure ils se mirent en route pour rentrer chez eux. Ils étaient en compagnie du porteur de contraintes, Furioli Jacques-André.

Connaissant l'itinéraire que devaient suivre leurs ennemis les Cirindini et les Nicoli allèrent s'embusquer au nombre de six au lieu dit Furiello, derrière un mur bordant le chemin et dans lequel ils pratiquèrent des sortes de créneaux. C'est là qu'ils attendirent leurs victimes et lorsqu'elles vinrent à passer ils ouvrirent sur elles un véritable feu de peloton. Blessés mortellement les deux frères Furioli essayèrent en vain de faire face à leurs ennemis. Baptiste néanmoins put les compter et les reconnaître.

Les premières personnes qui accoururent trouvèrent François agonisant, son fusil à la main. Il expira presque aussitôt sans proférer une seule parole. Quant à Baptiste il survécut trois heures à ses blessures et il désigna aux gendarmes qu'il rencontra pendant qu'on le transportait à son domicile, les auteurs de ce lâche attentat. Il répéta leurs noms à des membres de sa famille : c'étaient ceux des six accusés.

Il est certain, en effet, que les Furioli n'avaient d'autres ennemis que les Cirindini, et nul n'ignorait à Lecci que Joseph et Marc-Marie-Nicoli, parents rapprochés de ces derniers, avaient publiquement épousé leur ressentiment.

Après s'être débarrassés quelque temps à toutes recherches, Martin et André Cirindini se sont constitués, et dans leurs interrogatoires ils ont protesté très énergiquement de leur innocence, ils ont prétendu qu'au moment où les deux frères Furioli essayaient le feu de leurs armes, ils se trouvaient l'un à Portovechio avec Nicoli Joseph, et l'autre à Conca en compagnie de Cirindini Pierre, et ils se sont efforcés d'établir leur alibi à l'aide de nombreux témoignages. Mais leurs allégations ne sauraient prévaloir contre les affirmations si formelles et si précises de Furioli Baptiste et contre les constatations de la procédure qui démontrent que leur présence aux lieux indiqués le matin du 22 avril n'est pas exclusive de leur commune participation au double assassinat.

M. le président procède à l'interrogatoire de Martin Cirindini.

L'accusé est âgé de soixante-cinq ans, c'est une des victimes de l'attentat commis en 1895 par la famille Furioli sur la famille Cirindini. Il a encore une blessure au bras, de laquelle on n'a pu extraire les chevrotines et se sert très difficilement de sa main. Il explique comment il se trouvait à Sainte-Lucie de Portovechio, la veille du crime. Dans la soirée, il a été vu par la brigade de gendarmerie dans ce hameau d'où il est parti pour Portovechio en passant par Traggo où Nicoli Joseph avait besoin de rentrer pour affaires de famille.

L'accusé n'a jamais été condamné, ses antécédents sont bons. On ne lui trouve qu'un caractère fier et orgueilleux. Il proteste avec énergie de son innocence.

André Cirindini, âgé de 29 ans, gendre de Jacques Cirindini, est interrogé à son tour ; lui aussi a reçu trois balles, lors de l'affaire de 1895.

André Cirindini était à Sainte-Lucie de Portovechio pour ses affaires, à dix heures du soir ; en effet, on l'a vu dans ce hameau, assis à une table de la buvette Mannarini, et le lendemain matin de très bonne heure il partait pour Conca où venait d'arriver sa tante Giudicelli. Des témoins nombreux l'ont vu en effet sur la route qui conduit à Conca ; mais l'accusation soutient qu'il a pu assister au crime puis arriver à Conca de façon à établir son alibi.

On entend les témoins.

Furioli (Angelin), père des victimes, raconte les vieilles inimitiés qui existent entre les deux familles ; mais il ne peut rien déclarer, sur les circonstances du crime.

Furioli (Jérôme), mère des victimes, dit que son fils lui a fait des déclarations et a nommé spécialement comme étant son assassin André Cirindini. Elle ajoute que son fils a pu riposter à ses assassins en se portant vers la muraille où étaient dressés les postes d'embuscade.

Furioli (Dusoline), belle-sœur des victimes, et cousine d'André Cirindini avec lequel son père a un procès, déclare que l'assassin de Baptiste, d'après la déclaration de ce dernier, serait André Cirindini.

Furioli (Jacques-André), porteur de contraintes, accompagnait les deux victimes le matin du 22 février. Il a entendu d'abord deux coups, puis huit ou neuf. François, blessé lui a dit : « Saluez Baptiste à son tour, fait face aux assassins. Quant à moi, il ne pensait qu'à se sauver et il n'a rien vu, pu rien voir.

Poli (Michel) était couché, a entendu des détonations, s'est précipité du côté d'où le bruit était venu, a rencontré Baptiste qui lui a dit que *tutti ell*, sans les nommer, étaient ses assassins. Le soleil n'était pas levé.

Michelangioli (Antoine) est le témoin qui fut arrêté à la dernière session pour faux témoignage et que la Cour d'assises a acquitté ces jours derniers. Il dit qu'il était de très bonne heure lorsqu'on a entendu les détonations.

Michelangioli (Philippine), femme du précédent témoin, a entendu les détonations au moment de son départ, un feu de peloton.

Michelangioli (Clorinde) était sur la route lorsqu'on a entendu les détonations, le soleil était levé.

Poli (Paul), adjoint municipal, était à 2 kilomètres de Lecci au moment où il a entendu les coups de fusil. D'après sa pendule, il était cinq heures ou cinq heures et demie. C'est sa nièce qui lui a appris la nouvelle de l'assassinat et les noms des victimes lorsqu'il est rentré. Le soleil était levé lorsqu'il a entendu les coups et assez haut lorsqu'il est arrivé chez les Furioli.

Pietri (François), voisin du maire, est prié par ce dernier de porter secours à ses deux enfants. Il trouve le cadavre de François, puis il rencontre le cortège funéraire de l'autre frère; il aide les porteurs, la gendarmerie arrive, fait arrêter le cortège et recueille la déposition du mourant qui accuse ses six assassins.

La parole est donnée à M. Nivaggioli avocat de Furioli Augustin qui s'est porté partie civile.

M. l'avocat général Angeli soutient l'accusation.

M. Decori et Macstracci présentent la défense des accusés.

Le jury déclare les deux accusés coupables de s'être rendus complices du double assassinat commis sur Baptiste François Furioli, et admet en leur faveur des circonstances atténuantes.

La Cour condamne en conséquence Martin Cirindini à 20 ans de réclusion et André Cirindini à 20 ans de travaux forcés.

Les accusés sont en outre condamnés à payer à Angeli Furioli la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts.

CHRONIQUE

PARIS, LE 9 JUIN 1899

Il se confirme que M. le conseiller Tardif ne sera pas déferé au Conseil supérieur de la magistrature, à l'occasion de sa présidence des assises de la Seine dans l'affaire Déroulède.

Si cette résolution a été prise en haut lieu, elle est la seule conforme, ainsi que nous l'avons démontré, aux principes qui consacrent le caractère discrétionnaire des présidents d'assises.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation, Chambre criminelle, a rejeté le pourvoi formé par le nommé Bétille contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, en date du 6 mai dernier, qui l'a condamné à la peine de mort.

La Chambre des mises en accusation a rendu aujourd'hui son arrêt relativement à la demande de mise en liberté dont elle avait été saisie par M. Picquart lieutenant-colonel en réforme.

La Cour a ordonné cette mise en liberté et son arrêt a été mis à exécution deux heures après.

L'instruction dirigée par M. Lemercier contre certaines des personnalités maintenues à la disposition de la justice à la suite des troubles d'Autueil, est terminée.

M. Christiani comparaitra mardi prochain devant la dixième Chambre présidée par M. Fabre, sous l'inculpation prévue par l'article 238 du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toutes autres violences ou voies de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

M. Christiani sera défendu par M. Labolée.

Devant la même Chambre, mais à l'audience de jeudi 15 juin, comparaitront en vertu des articles 205 et 211 du Code pénal, M. Langlois de Neuville, défendu par M. Viret, M. de Baulny par M. Louchet, M. de Meyronnet de Saint-Mars, par M. Jullemier, M. de Dion par M. Querret, M. Barco par M. Roussel, M. d'Aubigny d'Assy par M. Benoit et M. de Promessent par M. Laya.

Le comité de défense des Enfants traduits en justice tiendra sa séance mensuelle, au lieu ordinaire de ses réunions, mercredi 14 juin 1899, à neuf heures précises du soir.

Ordre du jour : Suite de la discussion du rapport de M. Ernest Passet sur l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

DÉPARTEMENTS

LOIRET (Orléans), 8 juin. — Aujourd'hui a eu lieu, à midi et demi, en audience solennelle de la Cour d'appel, l'entérinement des lettres de grâce de Louis Nicolas Lehmann, condamné à mort le 25 mars dernier par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, à raison de l'assassinat par lui commis, de concert avec la femme Marie-Henriette Bruneau, sa concubine, sur la personne de l'abbé Fieurat, curé de Saint-Patrice, vieillard de quatre-vingt-deux ans, et de la femme Robillard, servante de celui-ci.

Bourse de Paris du 7 juin 1899

La déclaration faite hier à la Chambre des Communes par M. Chamberlain, paraissait avoir produit moins bonne impression en Angleterre qu'il.

Il n'y a d'ailleurs aucune conclusion précise à en tirer pour le moment.

La baisse des valeurs du Transvaal a mal impressionné l'ensemble du marché, qui a été un instant très faible.

Plus tard, la vive reprise du Rio Tinto a entraîné par sympathie celle des principales valeurs de spéculation du parquet, et notamment de l'Extérieure espagnole.

Le 3 0/0 est lourd, il perd encore 7 centimes à 102.02.

L'Italien gagne 10 centimes à 96.35.

L'Extérieure espagnole gagne finalement 10 centimes sur hier à 65.45, après 64.95 et 65.60.

Les Fonds ottomans sont en reprise : le Turc C, de 27.25 à 27.40, le Turc D, de 23.15 à 23.30.

Les Etablissements de crédit se tiennent aux environs de leurs cours d'hier.

Les Chemins espagnols sont bien tenus, les Andalous à 304, le Saragosse à 264, le Nord Espagne à 216, le Sud de l'Espagne à 100. Le Suez fléchit à 3.672 à 3.665.

THÉÂTRES

Avec la saison d'été s'ouvrent les casinos des stations thermales. MM. Dehryère et Hédin ont confié l'administration générale des deux casinos de Royan à M. Alf. Maris, de l'Opéra-Comique, qui, avec sa grande compétence, a formé une troupe de premier ordre ainsi qu'on en peut juger.

Au casino de Foncillon viendront en représentations MM. Coquelin aîné, Jérôme, Maréchal, Clément, Fugère, Soulaçoix, Bonnard, Huguenet, Boisselot, Grand et Paul Plan; Mmes J. Leclerc, Ch. Wvns et Oswald. En outre, la troupe comprendra : Mmes Lemeignan, Eyreans, Vilma, Cellini, P. Marsa, Cavel, de Pontry, Archambaud, Manfroy, A. Rogé, etc., etc. MM. Devaux, Dangès, Vieulle, Barnolt, Duvernet, Cavé, Gildès, etc.

M. Darmand reste régisseur de la comédie. Quant à l'orchestre de 70 musiciens, tous solistes réputés, il sera dirigé par M. Alexandre Luigini que secondera M. Laporte.

Au Casino d'Enghien-les-Bains, les débuts de la troupe dramatique et lyrique, qui ont eu lieu hier et avant-hier, ont été des plus brillants. On a fêté principalement dans la *Masculine*, Mme Coocyte, plus en vogue que jamais, et dans le *Boulet*, deux comédiens de la bonne école, Mmes Reine Roy et Jane Dixel.

Ce soir, samedi, *Mirille* qui sera chanté par une cantatrice dont on dit le plus grand bien, Mlle de Vérine et par MM. Dastrez et Perrin.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et égales en matière de procédure civile ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, pourront être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 23 décembre 1897, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1898).

VENTES IMMOBILIÈRES

2 MAISONS à Paris, 1^{re} de Turenne 45. C. 428 m. R. h. 15.75 et 7.010 f. M. à p. 150.000 et 60.000 f. A. d. s. 1 ench. ch. not. Paris, 27 juin. S'ad. aux not. M. d'Hardiviller et M. Robin, 5, rue du Louvre, d. ench. (3182).

Etudes de M. Ernest Malet, docteur en droit, avoué à Pontoise, rue de la Contellerie, 14 et de M. Deloison, not. à Franconville (S.-et-O.) sur licitation en la salle d'école des

VENTE garçons d'Erment (S.-et-O.) par le ministère de M. Deloison, notaire à Franconville, le dimanche 25 juin 1899, à deux heures de relevée en **16 LOTS** de

1^{re} UNE MAISON située à Erment

lieudit le chemin du Trois du Roi

sur la mise à prix de 4.000 fr.

2^{de} UNE MAISON située à Erment

lieudit la route

d'Eaubonne, sur la mise à prix de 7.000 fr.

3^{de} UNE MAISON située à Erment

contiguë à la précédente

sur la mise à prix de 8.000 fr.

4^{de} 10 PIÈCES DE TERRAIN terroirs

d'Erment lieudit le chemin d'Eaubonne ou

sous les Vignolles sur des mises à prix

variant de 550 à 900 fr.

5^{de} 3 pièces de terre sis terroirs d'Eaubonne

et d'Erment sur des M. à p. var. de 80 à 100 fr.

S'adr. pour prendre communication de l'enchère à Franconville, en l'étude de M. Deloison, notaire; Et pour avoir des renseignements :

à Pontoise : à M. Malet, avoué poursuivant, 14, rue de la Contellerie;

à Pontoise : à M. Pierens avoué co-licitant.

(3199)

Adj. de **MAISON** de **VERSAILLES**

boulevard de la Reine, S. Le 19 juin

1899 à 2 h. Etude de M. Langlois, not. à

Versailles, rue Hoche, 17 Jce 1^{re} juillet 1899.

Revenu 2.580 f. M. à p. 25.000 fr.

(3178)

VENTE au Palais le 6 juillet 1899

à 2 heures, d'une

PROPRIÉTÉ A GENEVILLIERS

(Seine) route d'Asnières, aujourd'hui avenue

de Paris n° 5.

Mise à prix 25.084 fr.

S'adresser à M. Couturier, avoué à

Paris, 4, rue Chabannais, MM. Rouy et Gillet, avoués et M. Taupin, notaire à Clichy (Seine)

(3208)

Vente au Palais, le 23 juin 1899.

D'UN IMMEUBLE A PARIS

30, rue Sedaine. Cont. 570 m. environ.

Revenu brut 18.300 fr. env.

M. à p. 300.000 fr.

S'adr. à M. Cortot, Fromageot, avoués,

Moyné, notaire à Paris.

(3198)

Vente au Palais, le cinq juillet 1899.

MAISON SISE A PARIS

rue Louis-Blanc, n° 71.

VENTE au Palais, le 1^{er} juillet 1899.

1^{re} UN HOTEL SIS A PARIS

bd de Latour-Maubourg, n° 10.

Mise à prix : 250.000 fr.

2^{de} UN HOTEL SIS A PARIS

bd de Latour-Maubourg, n° 12.

Mise à prix : 250.000 fr.

3^{de} DOMAINE DE SOULT-BERG

commune de Saint-Amand-Soulz (Ain).

Superficie totale 203 hect. env.

Mise à prix : 350.000 fr.

4^{de} FERME DE SAINTAINVILLE

(E.-et-L.). Superficie 129 h. 65 a. 40 c.

Revenu annuel : 5.000 fr.

Mise à prix : 75.000 fr.

5^{de} FERME DE GRISSAY

(E.-et-L.). Superficie 122 h. 80 a. 18 c.

Revenu annuel : 3.300 fr. Faïssances : 2.300 fr.

Mise à prix : 75.000 fr.

6^{de} FERME DE VERONNIERE

(E.-et-L.). Superficie 102 h. 26 a. 57 c.

Revenu annuel : 4.500 fr.

Mise à prix : 70.000 fr.

7^{de} FERME DE SONNAY

(E.-et-L.). Superficie 106 h. 91 a. 56 c.

Revenu annuel : 3.600 fr.

Mise à prix : 60.000 fr.

8^{de} FERME DE LA GRANGE

(E.-et-L.). Superficie 109 h. 11 a. 08 c.

Revenu annuel : 2.700 fr.

Mise à prix : 35.000 fr.

9^{de} FERME DE LA GUIGNAUDIERE

(E.-et-L.). Superficie 99 h. 89 a. 11 c.

Revenu annuel : 2.400 fr.

Mise à prix : 30.000 fr.

10^{de} LE BOIS DE SONNAY

(E.-et-L.). Superficie 51 h. 97 a. 30 c.

Revenu annuel moyen : 1.850 fr.

Mise à prix : 25.000 fr.

11^{de} MAISON A ANTIBES

Mise à prix : 8.000 fr.

12^{de} PROPRIÉTÉ DU TOURNEL

près Antibes.

Mise à prix : 10.000 fr.

S'adresser à M. Berton, avoué à Paris,

14, rue d'Anjou et à M. Rigault et Boullaire,

notaires à Paris.

(3212)

Etude de M. Ernest Malet, docteur en droit,

avoué à Pontoise, rue de la Contellerie, n° 14.

VENTE SUR SAISIE immobilière de l'au-

diens des saisies immobilières du Tribunal civil de

première instance séant à Pontoise, le jeudi

29 juin 1899, heure de midi.

En deux lots, de :

1^{er} UNE PROPRIÉTÉ A NEUILLY-PLAISANCE

sur le canton du Raincy, avenue

de la Prairie, n° 8, sur la

mise à prix de vingt mille francs,

ci : 20.000 fr.

2^e UNE PROPRIÉTÉ A NEUILLY-PLAISANCE

sur le canton du Raincy, avenue

Etude de M. Trochu, avoué licencié

à Marnes.

A VENDRE par adjudication, le 2 juillet

1899, à midi, en la

salle de la maison d'école des garçons de la

commune de Chérançé (Sarthe) par le ministère

de M. Quémin, notaire, à Chérançé (Sarthe).

IMMEUBLES SIS

COMMUNE DE CHÉRANÇÉ (SARTHE)

1^{er} lot : Ferme et Moulin du Hazard

8 h. 73 a. 32 c. Fermage outre l'impôt 1.450 f.

Mise à prix : 18.500 f.

2^{er} lot : Ferme et Moulin de Guittier

2 h. 14 a. 60 c. Fermage 200 f.

Mise à prix : 5.000 f.

3^{er} lot : Ferme des Gouries

25 h. 87 a. 80 c. Fermage outre l'impôt 2.000 f.

Mise à prix : 43.000 f.

4^{er} lot : Ferme du Coudray

19 h. 40 a. 90 c. Fermage outre l'impôt 1.200 f.

Mise à prix : 38.000 f.

5^{er} lot : Ferme de Loyas

22 h. 50 a. 90 c. Fermage outre l'impôt 1.500 f.

Mise à prix : 35.000 f.

6^{er} lot : Pré de Sillé

42 a. 50 c. loué 80 f.

Mise à prix : 1.500 f.

7^{er} lot : Bordage et Moulin

du Monceau

3 h. 08 a. 20 c.

Mises à prix : 5.000 f.

8^{er} lot : TOUR DE BOURG-LE-ROI

située commune de Bourg-le-Roi

sur extension en celle d'Ancennes (Sarthe)

ruines d'un vieux fort, pâtures, friches et sapinières.

9 h. 07 a. 02 c. — Mise à prix : 3.000 f.

Le tout appartenant à M. le MAR-

QUIS DE PERROCHEL. — Pour

tous renseignements s'adresser à M. Trochu

avoué et Quémin, notaire sus-nommés.

Billard, expert liquidateur, 11, r. de Richelieu,

au Mans, et à MM. Boulay, père et

filis, experts, à Louvigny (Sarthe).

(3190)

Etude de M. Philippe, avoué à

Publications légales. --- Sociétés. --- Faillites commerciales

AVIS

La publication légale des actes de la Société est obligatoire, pour l'année 1899, dans l'un des dix journaux suivants :

LA
Gazette des Tribunaux
Les Petites Affiches. — Les Affiches parisiennes et départementales. — Le Droit. — Le Loi. — Le Moniteur des Ventes. — Le Courrier. — La Gazette du Palais. — Le Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris. — Le Moniteur Officiel du Commerce.

SOCIÉTÉ

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

CAISSE SYNDICALE

d'Assurance Mutuelle

des

Industries Textiles de France

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

De la copie, déposée aux minutes de M. Dufour, soussigné, notaire à Paris, par acte du cinq juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, du procès-verbal, en date du dix mai mil huit cent quatre-vingt-neuf d'une Assemblée générale des sociétaires de la Société civile dite :

CAISSE SYNDICALE d'Assurance Mutuelle des Industries Textiles de France,

ayant son siège à Paris, ci-devant, rue de la Harpe, n° 2, actuellement cité de Londres, n° 2, dont les statuts sont contenus en un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, déposé au rang des minutes de M. Dufour, notaire à Paris, soussigné par acte du dix avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, ledit acte contenant la déclaration du nombre des adhérents, les valeurs assurées et l'indication des sommes versées sur la cotisation de première année.

Il appert que l'Assemblée pour mettre les statuts en harmonie avec les prescriptions de la nouvelle législation sur la responsabilité des accidents du travail a notamment établi à nouveau le texte complet des statuts et la classification des risques et des primes y afférentes, le tout modifié en conformité de la loi du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et de l'arrêté ministériel du trente mars 1899.

De ce texte nouveau, il a été extrait littéralement ce qui suit, remplaçant les textes des articles des statuts d'origine publiés dans le numéro de ce journal du dimanche vingt-six mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Article premier

Une Société d'assurance mutuelle contre les accidents du travail est formée entre toutes personnes ou Sociétés occupant des ouvriers et employés appartenant à une quelconque des professions comprises dans le groupe n° 8, défini par l'article premier de l'arrêté ministériel du trente mars mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 2

Cette Société prend le nom de :

CAISSE SYNDICALE

d'Assurance Mutuelle

des

Industries Textiles de France

Contre les accidents du travail

Art. 3

La Société a son siège social à Paris, cité de Londres, n° 2. Ce siège peut être transféré dans tout autre local désigné par le Conseil d'administration.

Art. 4

La Société a pour objet :

1° De garantir, dans les termes et dans les limites de la loi du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, tous ses membres des conséquences pécuniaires des accidents, survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés par eux, lorsque ces accidents ont causé soit la mort, soit une incapacité de travail permanente absolue ou partielle, soit une incapacité temporaire de travail de plus de quatre jours.

2° De payer au lieu et place des Sociétaires, dans les conditions prévues par ladite loi, les pensions ou indemnités attribuées aux victimes des accidents ou à leurs ayants-droit.

Art. 5

La durée de la Société est fixée à trente ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 27

Il peut être formé un Fonds de réserve avec les excédents

des cotisations et autres recettes de la Société.

Art. 29

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'administration composé de sept membres au moins et seize au plus, pris parmi les sociétaires ou les délégués des Sociétés assurées et nommés par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil sont choisis, autant que possible, dans les diverses régions dans la proportion des industriels adhérents et des salaires assurés. Ce Conseil se renouvelle par quart chaque année.

Pour les trois premières applications de cette disposition, le renouvellement a lieu par voie de tirage au sort. Le renouvellement a lieu par ancienneté.

En cas de vacance par décès, démission ou autres causes, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, sauf confirmation des pouvoirs des administrateurs ainsi nommés, par la plus prochaine Assemblée générale. L'administrateur nommé dans ces conditions ne reste en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de la mission de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

Art. 30

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger et administrer la Société et notamment pour prendre toutes les mesures prescrites par les règlements, édictés en exécution de la loi du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit. Il désigne les établissements où les fonds doivent être déposés.

Il détermine l'emploi qui doit être fait des fonds sociaux en conformité des prescriptions des articles 26 et 28 ci-dessus et en autorise, s'il y a lieu, l'aliénation.

Le Conseil peut également emprunter les sommes nécessaires pour la constitution du cautionnement exigé par le décret du vingt-huit février mil huit cent quatre-vingt-neuf, et l'arrêté ministériel du vingt-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-neuf; fixer le taux et les conditions de remboursement de cet emprunt.

Art. 31

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres, soit à un de ses membres, qui dans ce cas, prend le titre d'administrateur-directeur, soit à un directeur pris hors de son sein.

Les actions en justice sont exercées au nom de la Société par l'administrateur-directeur ou du directeur.

Art. 32

Le Conseil d'administration fixe la composition et les traitements du personnel nécessaire au fonctionnement de la Société et nomme les agents et employés de tout ordre.

Art. 33

Le Conseil d'administration nomme chaque année un bureau composé de cinq membres dont un président et deux vice-présidents.

Le bureau est spécialement chargé de suivre les affaires courantes et d'exercer, au nom du Conseil, un contrôle permanent sur la marche de la Société. Le Conseil peut en outre nommer des commissions régionales destinées à examiner les questions locales et à préparer les solutions à soumettre au vote du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président et deux membres, ayant pris part à la délibération.

Les extraits à produire en justice et partout où besoin est, sont signés par le président ou, à son défaut, par deux administrateurs.

Art. 34

Les transferts de rentes et autres valeurs appartenant à la Société doivent être signés de deux administrateurs et du directeur. Les chèques ou mandats sur les dépositaires de la Société ainsi que les polices ou actes d'adhésion sont signés par un administrateur et le directeur.

Art. 35

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de la mission déterminée par les articles 21 et suivants du décret du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-huit.

Art. 36

L'Assemblée générale compose de tous les associés.

Les convocations ont lieu par lettres adressées à chacun d'eux et par un avis inséré quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

Art. 37

Chaque associé a une voix

jusqu'à deux cents francs de cotisation annuelle, et ensuite autant de voix qu'il peut de plus de deux cents francs de cotisation sans jamais posséder plus de dix voix, quel que soit le montant de sa cotisation.

Art. 41

Les Sociétés sont représentées aux Assemblées générales par leurs administrateurs, directeurs ou gérants. Elles peuvent aussi, comme tout sociétaire, s'y faire représenter par un mandataire faisant également partie de la Société.

Les sociétaires qui ont des mandats reçoivent à leurs propres voeux celles de leurs mandats sans qu'une même personne puisse avoir, tant pour elle que pour ses mandats, plus de quarante voix. Dans toutes les délibérations, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 42

L'Assemblée générale ordinaire annuelle statue sur l'approbation des comptes, nomme les administrateurs lorsqu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement et aussi un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, comme il est dit à l'article 35.

Elle délibère également sur tous les points non prévus aux Statuts, autres que ceux réservés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Pour extrait :

(Signé) Dufour.

Une expédition entière du procès-verbal d'Assemblée générale dont extrait précède a été déposée, le cinq juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, au greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris.

(Signé) Dufour.

Etude

de M. J. Guélot

Avocat agréé

Près le Tribunal de commerce de la Seine à Paris

Rue Réaumur, n° 112

Succ^e de M. Ed. Mermillod

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré, entre :

M. E. Lemaître, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, n° 110,

D'une part,

Et M. Carl, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, n° 110,

D'autre part.

Que la Société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés en date à Paris, du vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, conforment à la loi, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'entreprise de peinture en bâtiments, avec siège social à Paris, 110, rue d'Aboukir, sous la raison et la signature sociales :

LEMAÎTRE ET CARL

A été déclarée dissoute à compter du jour dudit jugement et que M. Robin, liquidateur et administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 71, a été nommé liquidateur de ladite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit jugement ont été déposées aux Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine le neuf juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et de la Justice de Paris du deuxième arrondissement, le six juin présent mois.

Pour extrait :

J. Guélot.

TRIBUNAL DE COMMERCE

M. LES CRÉANCIERS QUI N'AU-RAIENT PAS REÇU D'AVIS SONT PRIÉS DE DONNER LEURS NOMS ET ADRESSES, AVEC TITRES À L'AP-PEL, AU GREFFIER DUDIT TRIBUNAL.

IL SONT EN outre avisés qu'ils PEUVENT REMETTRE LEURS TITRES ACCOMPAGNÉS D'UN BORDEREAU INDIQUANT LA CAUSE ET LE MONTANT DE LEURS CRÉANCES, SOIT AU GREFFIER, SOIT ENTRE LES MAINS DES LIQUIDATEURS.

LES CRÉANCIERS ET LES DÉBITEURS PEUVENT PRÉSENTER AU GREFFIER, BUREAU NUMÉRO 14, COMMUNICATION DE LA COMPTABILITÉ DES FAILLITES ET DES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Loi du 4 mars 1899

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et aux heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

De la Société ELIAS L. MADURO et Cie (en liquidation), ayant pour objet le commerce de commissionnaire en marchandises dont le siège était à Paris, rue Lafayette 84 et est actuellement, rue de Valenciennes, 44, ladite Société composée de : 1° MADURO (Eliass), demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, 105, ci-devant et actuellement même ville, 321, rue de Vieux; 2° MADURO fils (Jacob-Lévy), demeurant à Paris, 53, rue de la Madeleine, ci-devant et actuellement rue de Valenciennes, 97 et 3° MEYER (Emile), demeurant à Paris, 44, rue de Dunkerque, le 16 juin à 1 heure (N. 33 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

Loi du 4 mars 1899

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et aux heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers ci-après nommés :

Du sieur SABLÉ (Jean), marchand de beurre et œufs en gros, demeurant à Vanves, 54, rue Raspail, le 22 courant à 2 h. 1/2 (N. 132 du gr.).

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

DES CRÉANCES AVANT